

#### 4.3.2 Ramonage

##### **Art. 51** Obligation de contrôle et de ramonage

<sup>1</sup> Le contrôle et le nettoyage périodiques des installations thermiques sont obligatoires sur l'ensemble du territoire du canton.

<sup>2</sup> Ces tâches sont du ressort exclusif d'entreprises concessionnées.

##### **Art. 52** Organisation du ramonage

<sup>1</sup> L'organisation du ramonage, en particulier la concession, les fréquences et les tarifs sont réglés dans la législation d'exécution.

#### 4.3.3 Equipements de protection incendie

##### **Art. 53** Compétence générale

<sup>1</sup> L'Etablissement est compétent pour toutes les questions relatives aux équipements de protection incendie. Il est également compétent pour les ascenseurs, dans la mesure prévue par la législation.

<sup>2</sup> Les tâches et les compétences des organes chargés par la législation fédérale du contrôle des installations électriques et des ascenseurs sont réservées.

##### **Art. 54** Ascenseurs

<sup>1</sup> La mise sur le marché ainsi que la transformation et la rénovation importante d'ascenseurs doivent être conformes aux prescriptions de la législation fédérale sur la sécurité des produits.

<sup>2</sup> Le montage de ces installations doit en outre être conforme aux règles techniques précisées par l'Etablissement.

<sup>3</sup> L'Etablissement exige une amélioration de la sécurité des installations existantes sous l'angle de la protection incendie.

#### 4.4 Prévention contre les éléments naturels

##### **Art. 55** Disposition générale

<sup>1</sup> Les bâtiments sont construits, équipés et utilisés de manière à offrir une résistance optimale contre l'impact des éléments naturels.